



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session de 1973-1974

15 JANVIER 1974

**Budget des Affaires culturelles
de la Communauté culturelle française pour l'année budgétaire 1974**

— SECTEUR CULTURE FRANÇAISE —

AMENDEMENT

PRESENTE PAR LE GOUVERNEMENT

Tableau du décret .

TITRE I.

Dépenses ordinaires.

PARTIE I.

Enseignement.

SECTION I.

Enseignement artistique.

CHAPITRE I.

Dépenses de consommation.

Article 11.03.7. — Rémunération du personnel, etc.

Inscrire une diminution de 1.353.000 francs.
Le crédit pour 1974 est réduit à 0 franc.

Justification :

La somme est transférée à un nouvel article (33.94), créé au feuillet de 1973 du chapitre « Transferts de Revenus », ce crédit étant destiné à subventionner une A.S.B.L.

Article 12.01.7. — Rémunération d'experts étrangers à l'Administration, etc.

Inscrire une diminution de 350.000 francs.
Le crédit pour 1974 est réduit à 0 franc.

Justification :

Voir ci-dessus.

Article 12.03.7. — Dépenses d'entretien, etc.

Inscrire une diminution de 500.000 francs.
Le crédit pour 1974 est réduit à 0 franc.

Justification :

Voir ci-dessus.

Article 12.05.7. — Fournitures de bureau, etc.

Inscrire une diminution de 12.000 francs.
Le crédit pour 1974 est réduit à 0 franc.

Justification :

Voir ci-dessus.

Article 12.10.7. — Indemnités généralement quelconques, etc.

Inscrire une diminution de 5.000 francs.
Le crédit pour 1974 est réduit à 0 franc.

Justification :

Voir ci-dessus.

CHAPITRE III.

Transferts de revenus.

Transferts de revenus aux ménages.

Article 33.94. — Subvention à l'A.S.B.L. Centre d'études et de recherches de l'Environnement.

Inscrire un crédit de 2.720.000 francs.

Justification :

Crédit nécessaire pour subsidier le Centre qui possède un statut d'A.S.B.L.

La compensation de cette inscription budgétaire a lieu aux articles 11.03.7, 12.01.7, 12.03.7, 12.05.7, 12.10.7 et 74.01.7.

CHAPITRE V.

Achats de biens meubles patrimoniaux.

Article 74.01.7. — Achat de machines, de mobilier et de matériel, etc.

Inscrire une diminution de 500.000 francs.
Le crédit pour 1974 est réduit à 0 franc.

Justification :

Voir la justification donnée à l'article 11.03.7.

*Le Ministre de la Culture française
et de l'Aménagement
du Territoire et du Logement,*

Pierre FALIZE.